

Crosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

24ème Chambre - Section C

ARRET DU 10 AVRIL 2008

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/09213

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 6 février 2007 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'EVRY - 4^{ème} Chambre E - RG n° 04/00938

APPELANT

Monsieur [REDACTED]
Né le 25 juin 1941 à Sakete (Dahomey)

demeurant [REDACTED]

représenté par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour
assisté de **Me Vanessa FITOUSSI** du Cabinet de Me Jean Jacques DULONG, avocat au
barreau de PARIS, toque : E317

INTIMÉE

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED]
Née le 7 septembre 1956 à Trinité (Martinique)

demeurant 4 [REDACTED] [REDACTED]

représentée par la SCP ARNAUDY - BAECHLIN, avoués à la Cour
assistée de **Me Maximilien MESSI** du Cabinet de Me Alex URSULET, avocat au barreau
de PARIS, toque : D415,

HEM

RG

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 6 Mars 2008, en chambre du conseil, devant la Cour composée de :

Marie-Laure ROBINEAU,	présidente chargée du rapport
Annick FELTZ,	conseillère
Claire MONTPIED,	conseillère

qui en ont délibéré.

Greffière, lors des débats : Nathalie GALVEZ

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé en audience publique par Marie-Laure ROBINEAU, présidente.
- signé par Marie-Laure ROBINEAU, présidente et par Nathalie GALVEZ, greffière présente lors du prononcé.

LA COUR,

M. [REDACTED] né le 25 juin 1941 à Sakete (Dahomey), et Mme [REDACTED] née le 7 septembre 1956 à Trinité (Martinique), se sont mariés le 13 juin 1981 devant l'officier d'état civil de Sermaise (91). Un contrat de mariage de séparation de biens a été préalablement conclu le 11 juin 1981 en l'étude de Maître Codron, notaire à Saint Cheron (91).

De leur union sont nés trois enfants, [REDACTED] le 9 juillet 1979, [REDACTED] le 22 février 1981, et [REDACTED] le 4 décembre 1992.

Par ordonnance de non conciliation du 18 mai 2004, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Evry a, notamment, fixé à 1.300 euros par mois la pension alimentaire due au titre du devoir de secours par M. [REDACTED] à Mme [REDACTED]

Le 11 août 2004, Mme [REDACTED] a fait assigner son conjoint en divorce sur le fondement de l'article 242 du Code civil.

Par jugement contradictoire dont appel, rendu le 6 février 2007, auquel la Cour se réfère pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions initiales des parties, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Evry a :

- prononcé le divorce des époux aux torts exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences de droit,
- condamné M. [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] un capital de 65.000 euros à titre de prestation compensatoire,
- débouté M. [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts,

- attribué aux parents l'exercice en commun de l'autorité parentale sur l'enfant mineur et fixé sa résidence habituelle chez Mme [REDACTED]
- dit que M. [REDACTED] exercera librement son droit de visite et d'hébergement et à défaut d'accord :

* en dehors des vacances scolaires, les première, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois, du vendredi soir ou samedi sortie des classes au dimanche 19h, étant précisé que, lorsque le dernier jour du mois est un samedi, le droit de visite et d'hébergement s'étend jusqu'au dimanche inclus, au titre de la cinquième semaine et en conséquence, dit que le premier droit de visite et d'hébergement du mois suivant s'exerce dès la première fin de semaine suivante,

* pendant les vacances scolaires, la première moitié des petites et grandes vacances scolaires les années paires et la deuxième moitié les années impaires,

- dit que M. [REDACTED] devra venir chercher ou faire chercher l'enfant au domicile de Mme [REDACTED] et le ramener ou faire ramener à ce même domicile,

- fixé à la somme de 660 euros la contribution mensuelle pour l'enfant et son entretien que devra régler M. [REDACTED] à Mme [REDACTED] en sus des prestations sociales, jusqu'à la fin des études poursuivies, avec indexation,

- condamné M. [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] la somme de 2.200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné M. [REDACTED] aux dépens.

M. [REDACTED] a interjeté appel de ce jugement le 25 mai 2007.

Par ordonnance sur incident du 18 octobre 2007, le conseiller chargé de la mise en état a fixé, à compter de celle-ci, la pension alimentaire due par M. [REDACTED] à Mme [REDACTED] au titre du devoir de secours à la somme mensuelle de 600 euros, rejeté toutes autres demandes plus amples ou contraires et dit que chacune des parties conservera la charge de ses propres frais et dépens relatifs à l'incident.

Mme [REDACTED] a déposé une requête à fin de déférer à l'encontre de cette ordonnance. Le défère a été joint au fond, en raison du calendrier fixé.

Vu les dernières conclusions, auxquelles la Cour se réfère, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, pour l'exposé des prétentions et moyens des parties, en date des 30 janvier 2008 pour M. [REDACTED] appelant, et 21 février 2008 pour Mme [REDACTED] intimée, qui demandent à la Cour de :

* M. [REDACTED] :

- confirmer l'ordonnance sur incident,
- infirmer le jugement en ce qu'il a prononcé le divorce à ses torts exclusifs,
- en conséquence, débouter purement et simplement Mme [REDACTED] de toutes ses demandes,
- à titre reconventionnel, le recevoir en ses demandes,
- prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse, avec toutes ses conséquences de droit,
- confirmer les mesures provisoires en ce qui concerne l'autorité parentale commune, le mode d'exercice du droit de visite et d'hébergement du père et la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère,
- fixer la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme de 400 euros par mois à compter de la date de sa mise en retraite, soit le 1^{er} juillet 2006,
- à titre infiniment subsidiaire et si la Cour estimait que Mme [REDACTED] a droit à une prestation compensatoire,
- lui donner acte du fait qu'il offre sa part indivise sur le studio de Meze (Hérault) à ce titre et qu'il s'engage à régler tous les frais relatifs au transfert de propriété qui serait ainsi opéré,
- prendre acte du fait qu'en raison du régime matrimonial de séparation de biens, il n'y aura pas de communauté à liquider en tant que telle,

Handwritten signature/initials.

Handwritten signature/initials.

- lui donner acte qu'il s'engage à payer seul, comme il le fait actuellement, les impôts sur le revenu et tous autres impôts antérieurs à la date effective de séparation des époux au mois de juillet 2004 et qui "ne seraient en tout état de cause concernés le nouveau logement de Mme [REDACTED]",
- condamner Mme [REDACTED] à lui payer un euro de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil, à titre de réparation du préjudice subi,
- la condamner à lui payer une somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens ;

* Mme [REDACTED] :

- la déclarer recevable et bien fondée en son déféré,
- y faire droit, infirmer l'ordonnance,
- fixer le montant de la pension alimentaire due au titre du devoir de secours à la somme de 1.800 euros par mois, durant toute la procédure de divorce,
- fixer le montant de la contribution de M. [REDACTED] à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la somme de 760 euros par mois,
- rejeter l'ensemble des moyens, fins et conclusions de M. [REDACTED]
- sur le fond, déclarer recevable mais mal fondé M. [REDACTED] en son appel principal,
- la déclarer recevable et bien fondée en son appel incident, y faire droit,
- confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'époux,
- ordonner la mention du jugement en marge de l'acte de mariage,
- dire qu'elle reprendra l'usage de son nom de jeune fille,
- prendre acte de ce que les époux se sont répartis à l'amiable les mobiliers, vêtements et objets personnels,
- dire que M. [REDACTED] paiera seul les impôts sur le revenu de son activité professionnelle et les impôts locaux ayant leur origine avant la date du prononcé du divorce,
- réformant partiellement ce jugement,
- condamner, à titre reconventionnel, M. [REDACTED] à lui payer:
 - * à titre principal, une prestation compensatoire en capital de 150.000 euros,
 - * à titre subsidiaire, une prestation compensatoire de 1.800 euros par mois, pendant 7 ans, payable d'avance et à indexer sur l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains,
- prendre acte de ce que les époux ont choisi le régime matrimonial de la séparation de biens et qu'il n'y a pas de communauté à liquider,
- prendre acte de ce que M. [REDACTED] indique que les époux sont propriétaires indivis du studio de Meze et ordonner le partage de ce bien,
- dire que l'autorité parentale sur l'enfant sera exercée conjointement,
- dire qu'elle aura la garde de l'enfant,
- dire que les droits de visite et d'hébergement du père seront fixés comme suit :
 - * en dehors des périodes de vacances, les première, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois du samedi après la classe au dimanche 19h,
 - * pendant les périodes de vacances, la première moitié des petites et grandes vacances scolaires les années paires et la seconde moitié des mêmes vacances les années impaires,
- condamner à titre reconventionnel, M. [REDACTED] à lui verser la somme de 760 euros par mois pour l'entretien et l'éducation de l'enfant et cela même au delà de la majorité, notamment du fait de la poursuite des études et tant qu'il n'exercera pas une activité normalement rémunérée, cette pension étant payable par mois d'avance et devant être indexée à sa date anniversaire sur l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains,
- condamner M. [REDACTED] à lui verser une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux entiers dépens ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 28 février 2008 ;

CELA ÉTANT EXPOSÉ,

Sur la procédure

Considérant que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ; que les pièces du dossier ne font apparaître aucune fin de non recevoir susceptible d'être relevée d'office ;

Considérant, bien que l'appel soit général, que les parties ne remettent pas en cause les dispositions du jugement relatives à l'autorité parentale, à la résidence de l'enfant et aux droits de visite et d'hébergement du père lesquelles, reposant sur une analyse pertinente du premier juge au vu des documents probants produits, doivent être confirmées ;

Considérant que la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 ; que les dispositions transitoires prévoient que l'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance; qu'en l'espèce, l'assignation ayant été délivrée antérieurement au 1^{er} janvier 2005, ce sont les règles anciennes qui sont applicables ;

Sur le divorce

Considérant que, sur le fondement de l'article 242 du Code civil, il appartient à chaque époux qui sollicite le divorce de prouver les faits imputables à l'autre qui constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune ;

Considérant que M. [REDACTÉ] reproche à son épouse de s'être désintéressée de lui et de sa famille, un comportement malhonnête et irresponsable, autoritaire et méprisant et le refus d'une vie de famille normale en se comportant sans tenir compte de son existence ; que Mme [REDACTÉ] accuse son mari de violation du devoir d'assistance, d'absence de dialogue, de comportement autoritaire et méprisant; que chacun des époux conteste les griefs allégués par l'autre ;

Considérant que les griefs dont Mme [REDACTÉ] fait état, notamment lors de la naissance des deux premiers enfants du couple, sont antérieurs au mariage et ne peuvent être retenus ; qu'il est en revanche établi tant par l'attestation de Mme [REDACTÉ] que par les pièces produites que Mr [REDACTÉ] vivait sa vie de son côté et ne communiquait plus avec sa femme autrement que par écrit, en laissant des mots pour informer sa famille de ses départs de plusieurs jours à Lourdes, Nice ou Taroudant, ou en écrivant à sa femme pour la mettre au courant de ce qu'il avait mis en vente la maison de Dourdan constituant le domicile conjugal et qu'elle devait prendre ses dispositions pour quitter les lieux ;

Considérant que les attestations de M. [REDACTÉ] et de M. [REDACTÉ] témoignent du désintérêt de Mme [REDACTÉ] à l'égard de son mari et du père de ce dernier ; que celle de Mme [REDACTÉ] fait état de l'absence de Mme [REDACTÉ] aux diverses manifestations auxquelles elle était pourtant conviée avec son mari, même s'il ressort des attestations produites par Mme [REDACTÉ] qu'elle s'impliquait dans le cadre de la bibliothèque de Dourdan et qu'à une certaine époque de la vie commune, non précisée dans le temps, elle a accompagné son mari à de telles manifestations ; qu'elle avait également en février 2003 prévu de partir en Martinique seule accompagnée seulement de sa fille ;

Considérant qu'il ressort de ces divers éléments que chacun des époux, ce qu'ils reconnaissent d'ailleurs plus ou moins explicitement, menait sa vie de son côté et délaissait son conjoint depuis au moins Noël 2001 ;

Heu

RG

Considérant, en conséquence, nonobstant les griefs soit non démontrés soit non pertinents, que sont ainsi établis, à l'encontre de chaque époux des faits, qui ne s'excusent pas entre eux, constituant une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune et justifiant le prononcé du divorce à leurs torts partagés ;

Sur la prestation compensatoire

Considérant que le divorce met fin au devoir de secours mais que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans leurs conditions de vie respectives ; que cette prestation, qui a un caractère forfaitaire, est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle ci dans un avenir prévisible ;

Considérant que, dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération, notamment, l'âge et l'état de santé des époux, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelle au regard du marché du travail, leur situation respective en matière de pension de retraite et leur patrimoine tant en capital qu'en revenu après la liquidation du régime matrimonial ;

Considérant que cette prestation prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge qui décide des modalités selon lesquelles elle s'exécutera, attribution ou l'affectation de biens en capital, versement d'une somme d'argent, abandon de biens en nature, meubles ou immeubles en propriété, en usufruit, pour l'usage ou l'habitation ;

Considérant que le mariage a duré 27 années à ce jour et la vie commune 30 ans, le couple ayant eu deux enfants avant son mariage ; que les époux sont âgés respectivement de 67 ans pour le mari et de 52 ans pour la femme ; qu'ils ont eu 3 enfants ; qu'ils ne font état d'aucun problème de santé ; que Mme [REDACTED] n'a pas produit sa déclaration sur l'honneur ;

Considérant que les époux sont propriétaires indivis d'un appartement à Meze ;

Considérant que Mr [REDACTED] qui est médecin retraité a perçu au cours de l'année 2006, en ce compris ses revenus fonciers et ses indemnités de maire adjoint, environ 5.400€ par mois ; qu'outre ses charges courantes, il assume un crédit immobilier de 1.336,94€ correspondant à la maison qu'il a acquise avenue Carnot à Dourdan, celui de 433,80€ contracté pour l'immeuble de Meze étant échu depuis mars 2008 ; que le studio qu'il avait acquis dans le 18^{ème} a été vendu aux enchères pour 155.000 francs et que l'immeuble de Dourdan ayant constitué le domicile conjugal a également été vendu ;

Considérant que Mme [REDACTED] qui exerce la profession d'aide soignante de nuit perçoit actuellement un salaire mensuel de 1.324€ par mois ; qu'elle n'a acquis aucun droit à retraite depuis son mariage jusqu'en 2006 même s'il n'est pas sérieusement contesté qu'elle a, au moins à certaines périodes de la vie commune, travaillé en qualité de secrétaire médicale pour son mari ; qu'en tout état de cause, ses droits à retraite en seront affectés ;

Considérant que les époux supportent, proportionnelles à leur situation socio-professionnelle, les charges de la vie courante, impôts, participation au loyer, assurances... ;

MLL

RG

Considérant que la prestation compensatoire n'est pas destinée à égaliser les fortunes, ni à corriger les conséquences du régime matrimonial adopté par les époux ; qu'elle doit permettre d'éviter que l'un des époux soit plus atteint que l'autre par le divorce ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le prononcé du divorce crée une disparité dans les conditions de vie respectives des époux au détriment de la femme ; que cette disparité a été légèrement sous évaluée et sera justement compensée par la condamnation de M. [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] la somme de 76.800 euros à titre de prestation compensatoire ; qu'il n'y a pas lieu de dire qu'elle sera réglée par abandon en pleine propriété de sa part de l'immeuble de Meze dont la consistance, les caractéristiques et la valeur ne sont pas communiquées ;

Sur le devoir de secours pendant l'instance

Considérant que c'est à juste titre que le conseiller de la mise en état a, par ordonnance sur incident du 18 octobre 2007, réduit à 600€ le montant de la pension alimentaire due par M. [REDACTED] à Mme [REDACTED] au titre du devoir de secours, dans la mesure où, pour fixer cette pension à 1.300 €, le magistrat conciliateur avait pris en compte l'absence de revenus de Mme [REDACTED] laquelle a depuis lors retrouvé un emploi, les revenus de Mr [REDACTED] étant en revanche restés stables ; qu'il convient, dès lors, de maintenir les dispositions prises par le conseiller de la mise en état ;

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Considérant que chaque parent doit participer en fonction de ses capacités contributives à l'entretien des enfants ; que cette obligation subsiste tant que l'enfant n'est pas capable de subvenir seul à ses besoins ; que le parent qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs peut demander à son conjoint de lui verser une contribution ;

Considérant, au vu des revenus des parents tels que ci-dessus exposés et des besoins d'Eva qui est actuellement en seconde européenne, option classe sport, ce qui entraîne des frais supplémentaires d'équipement et de voyage et qui suit un traitement dermatologique remboursé par la sécurité sociale auquel s'ajoute l'achat de cosmétiques non remboursés, qu'il convient de fixer à 660€ le montant de la part contributive du père à son entretien, confirmant ainsi tant la décision du conseiller de la mise en état que celle du premier juge ;

Sur la demande de dommages et intérêts

Considérant, le divorce étant prononcé aux torts partagés, que la demande de dommages-intérêts présentée par Mr [REDACTED] sur le fondement de l'article 266 du code civil ne peut prospérer ;

Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile

Considérant, les torts étant partagés, que chacune des parties conservera à sa charge ses propres dépens de première instance et d'appel ; que l'équité commande, compte tenu de la nature familiale du conflit, de laisser à la charge de chacune d'elles les frais exposés et non compris dans les dépens ;

PREND LA DÉCISION SUIVANTE,

Maintient les dispositions prises par le conseiller de la mise en état le 18 octobre 2007 ;

Infirme le jugement déféré du 6 février 2007 en ce qui concerne l'énoncé des torts et le montant de la prestation compensatoire ;

Statuant à nouveau de ces chefs,

Prononce le divorce aux torts partagés ;

Condamne M. [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] à titre de prestation compensatoire un capital de 76.800 euros ;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

Rejette toutes autres demandes des parties ;

Laisse à chacune des parties la charge des dépens de première instance et d'appel qu'elle a exposés.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE


